

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 06/06/2023

VOI.23.00.A01153

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE GABRIEL PLANCON

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande du Service Etudes et Travaux de Grand Besançon Métropole
Considérant que des travaux de création de stationnements et d'accessibilité PMR rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/06/2023 au 07/07/2023
RUE GABRIEL PLANCON

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/06/2023 et jusqu'au 07/07/2023, la circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 50 mètres, RUE GABRIEL PLANCON, dans sa section comprise entre le n°28 et la RUE DES VIEILLES PERRIERES, selon l'avancement des travaux,.

Article 2 : À compter du 19/06/2023 et jusqu'au 30/06/2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE GABRIEL PLANCON, au droit des n°34 et 34 bis sur 25 mètres et face aux n°34 et 34bis sur 23 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 26/06/2023 et jusqu'au 30/06/2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE GABRIEL PLANCON, face au n°36, sur 10 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 2 JUIN 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée